



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-508  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES  
ET AUTRES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024**

**Considérant** que le Conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, d'amélioration de même qu'aux obligations générales de la Ville;

**Considérant** que le Conseil municipal peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des compensations pour l'usage des égouts;

**Considérant** que les résidences et commerces n'étant pas reliés au réseau d'égout doivent faire vider leur fosse septique régulièrement;

**Considérant** qu'il est opportun d'établir des tarifs d'enlèvement et de disposition des ordures aux fins de satisfaire aux dépenses de ce service;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des compensations d'usage de l'eau à taux fixes et au compteur, de préciser la facturation et le mode de paiement ;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** que le présent règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue en date du 15 décembre 2023 ;

**En conséquence**, le conseil municipal décrète ce qui suit:

**SECTION 1**      **TAXE FONCIÈRE**

**ARTICLE**

1.                    Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2.                    **VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE:**

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2024, conformément aux dispositions de la loi, différents taux de taxes foncières en plus des taux spécifiés à l'article 3 et en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations suivantes :

**2.1**      **Taux particulier à la catégorie résiduelle:** (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle, pour l'année 2024 est fixé à **0,7904 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2232 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

**2.2**      **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus, pour l'année 2024, est fixé à **0,7904 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2232 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

**2.3**      **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels, pour l'année 2024, est fixé à **1,6233 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

foncière générale ainsi qu'à **0,2232 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

**2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels, pour l'année 2024, est fixé à **1,7929 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2232 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

**2.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis, pour l'année 2024, est fixé à **1,7331 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2232 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

**2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles, pour l'année 2024, est fixé à **0,7904 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2232 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi ;

**2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers, pour l'année 2024, est fixé à **0,7904 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la foncière générale ainsi qu'à **0,2232 \$ par 100 \$ d'évaluation** pour la dette commune de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

**3. Taxes de secteur**

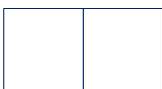
Une taxe spéciale pour le service de la dette 2024 à l'exception de l'usine de filtration et l'usine de traitement des eaux usées est imposée comme suit:

**3.1 Secteur desservi par l'aqueduc et les égouts**

<b>3.1.1</b>	catégorie autres que les immeubles non résidentiels et industriels	<b>0,0697 \$</b> par 100 \$ d'évaluation
<b>3.1.2</b>	catégorie immeubles non résidentiels	<b>0,0697 \$</b> par 100 \$ d'évaluation
<b>3.1.3</b>	catégorie immeubles industriels	<b>0,0697 \$</b> par 100 \$ d'évaluation

**3.2 Secteur Domaine des Érables**

<b>3.2.1</b>	catégorie autres que les immeubles non résidentiels et industriels	<b>0,0697\$</b> par 100 \$ d'évaluation
--------------	--	---





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

- 3.2.2** catégorie immeubles non résidentiels **0,0697 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 3.2.3** catégorie immeubles industriels **0,0697 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 3.2.4** Le secteur Domaine des Érables desservi par l'aqueduc et les égouts sont les propriétaires fonciers de la route 108 situés entre la 68<sup>e</sup> Avenue et le rang St-Joseph, ainsi qu'à tous les résidents situés sur la 110<sup>e</sup> Rue, 74<sup>e</sup> Avenue, 82<sup>e</sup> Avenue, 94<sup>e</sup> Avenue et les numéros civiques 411, 413, 417 et 422 du rang St-Joseph ainsi que 376 et 377 de la Route 108.
- 3.2.5** De plus, une taxe liée aux travaux de raccordement d'infrastructures routières et de services est facturée selon le mètre linéaire de façade excluant ceux qui ont acquitté la totalité de leur facture de raccordement.

**3.3 Secteur Route 173 Nord**

- 3.3.1** catégorie autres que les immeubles non résidentiels et industriels **0,0697 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 3.3.2** catégorie immeubles non résidentiels **0,0697 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 3.3.3** catégorie immeubles industriels **0,0697 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 3.3.4** Le secteur route 173 Nord sont les propriétaires fonciers de la route 173 desservis par l'aqueduc et les égouts ainsi que les propriétaires, du côté est du boulevard Renault, à partir du no 420 jusqu'à la limite nord du boulevard Renault.
- 3.3.5** De plus, une taxe liée aux travaux de raccordement d'infrastructure de service est facturée selon le nombre de numéro d'unité d'évaluation foncière desservi.

**3.4 Secteur rural Ouest avec égout seulement**

**0,0113 \$ par 100 \$ d'évaluation**

- 3.4.1** Le secteur rural Ouest desservi par les égouts seulement sont les propriétaires fonciers de la 14<sup>e</sup> Avenue, 32<sup>e</sup> Avenue, 156<sup>e</sup> Rue, 158<sup>e</sup> Rue, 160<sup>e</sup> Rue, 162<sup>e</sup> Rue, ainsi que les adresses civiques 194 à 198, avenue Lambert.

**3.5 Secteur rural Ouest aqueduc seulement**

**0,0584 \$ par 100 \$ d'évaluation**

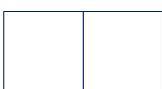
- 3.5.1** Le secteur rural Ouest desservi par l'aqueduc seulement sont les propriétaires fonciers numéro de matricule 8117-47-7487

**4. DROIT DE MUTATION**

**4.1 TAUX ET ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION**

Les taux imposés pour les droits de mutation sont ceux prévus, entre autres, à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et se définissent comme suit :

Taux	Tranche d'imposition
0,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 1 à l'article 2
1,0 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 2 de l'alinéa 1 à l'article 2





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

1,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 3 de l'alinéa 1 à l'article 2, sans excéder 500 000,00 \$
3,0 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

#### 4.2 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE D'UN DROIT SUPPLÉTIIF AU DROIT DE MUTATION

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Beauceville dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

La *Loi concernant les droits de mutations immobilières* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Droit de mutation
Immeuble de moins de 5 000,00 \$	Aucun droit
Immeuble de 5 000,00 \$ à moins de 40 000,00 \$	Droit supplétif égal au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000,00 \$ et plus	200,00 \$

Le droit supplétif au droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

Toutefois, le droit supplétif au droit de mutation immobilière n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert de l'immeuble résulte du décès du cédant.

5. Une compensation de **1,00 \$** par **100 \$** d'évaluation du terrain seulement est imposée aux **institutions religieuses**, tel que selon les dispositions de l'article 205.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.
6. Sont de plus imposées les compensations pour l'usage de l'eau, des égouts et l'enlèvement des ordures telles que selon les dispositions des règlements qui les décrètent.
7. Lorsque le total des taxes foncières est inférieur à 300,00 \$, le compte est payable en un (1) versement, exigible trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.
8. Lorsque le total des taxes foncières est de 300,00 \$ et plus, celui-ci est payable en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:
  - 1<sup>er</sup> versement: 30 jours après l'envoi du compte de taxes
  - 2<sup>e</sup> versement: 17 juin 2024
  - 3<sup>e</sup> versement: 16 septembre 2024
9. Tout compte en retard se verra imposé des intérêts à un taux de neuf pour cent (9,0 %).
10. **EXIGIBILITÉ**

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.
11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## SECTION 2 COMPENSATIONS D'USAGE DE L'EAU À TAUX FIXES ET AU COMPTEUR 2024

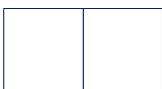




PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

**ARTICLE**

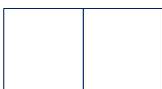
- 12.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 13.** Les compensations pour usage de l'eau sont établies comme suit (compensation incluant le service de dette de l'usine de filtration):
- 13.1** pour chaque unité de logement, entrepôt à usage résidentiel, chaque résidence ou immeuble non occupé ou ayant son propre puits, mais dont l'entrée d'eau est faite et les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau **372,00 \$**
  - 13.2** pour chaque unité de logement de grandeur 1½ pièce (inclus les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau) **186,00 \$**
  - 13.3** Pour chaque immeuble de 4 unités de logements et plus, la compensation pour chaque unité de logement représentera 90% du coût de base par logement, (référence 2.1) (inclus les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau) **335,00 \$**
  - 13.4** pour chaque résidence ayant en plus une piscine de plus de 12 pieds de diamètre, 4 pieds de haut minimum (inclus les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau) **480,00 \$**
  - 13.5** pour chaque garage, station de service, atelier de peinture et débosselage mais excluant le lavage des automobiles de façon commerciale **511,00 \$**
  - 13.6** pour chaque institution financière
    - 10 employés et moins **643,00 \$**
    - 11 employés et plus **895,00 \$**
  - 13.7** pour chaque salle publique de récréation ou amusement pour chaque salle de théâtre, cinéma incluant restaurant **592,00 \$**
  - 13.8** pour chaque bureau de dentiste, denturologiste, par chaise **185,00 \$**
  - 13.9** pour chaque bureau, commerce ou endroit d'affaire non spécifiquement imposé dans le présent règlement mais situé dans le même immeuble où celui qui l'opère réside **253,00 \$**
  - 13.10** pour chaque restaurant, brasserie, comptoir-lunch, café :
    - 13.10.1** pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes **780,00 \$**
    - 13.10.2** pouvant accueillir 36 personnes et plus **1 983,00 \$**
  - 13.11** pour chaque clinique médicale **528,00 \$**
  - 13.12** pour chaque atelier de nettoyage à sec **528,00 \$**
  - 13.13** pour chaque salon de coiffure, barbier, esthétique **511,00 \$**





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

- |            |                                |  |                                  |
|------------|--------------------------------|--|----------------------------------|
|            | <b>13.14</b>                   | pour chaque bar  | <b>528,00 \$</b>                 |
|            | <b>13.15</b>                   | pour chaque habitation en commun de plus de 2 chambres locatives   | <b>100,00 \$/ch.</b>             |
|            | <b>13.16</b>                   | pour chaque dépanneur, accommodation, épicerie du coin, boucherie  | <b>467,00 \$</b>                 |
|            | <b>13.17</b>                   | pour chaque établissement agricole   | <b>1 460,00 \$</b>               |
|            | <b>13.18</b>                   | pour toutes entreprises de service, industries, aréna non spécifiquement imposées dans le présent règlement et dont l'eau n'est pas mesurée par compteur   |                                  |
|            | <b>13.18.1</b>                 | 20 employés et moins   | <b>2 268,00 \$</b>               |
|            | <b>13.18.2</b>                 | 21 employés et plus  | <b>3 924,00 \$</b>               |
|            | <b>13.19</b>                   | pour chaque bureau, commerce, endroit autres que résidentiel, endroit d'affaire non spécifiquement imposé par le présent règlement   | <b>511,00 \$</b>                 |
|            | <b>13.20</b>                   | pour chaque buanderie, lavage d'auto commercial et dont l'eau n'est pas mesurée au compteur  | <b>1 719,00 \$</b>               |
| <b>14.</b> | <b>14.1</b>                    | À partir du moment où la Ville juge qu'il y a lieu d'installer un compteur, toute immeuble non résidentiel, industriel et résidence pour personnes âgées, où le compteur sera installé, verra sa facturation de l'année en cours, ajustée selon la formule suivante: |                                  |
|            | <b>14.2</b>                    | « nombre de gallons ou mètres cubes mesuré au compteur, divisé par le nombre de jours durant la mesure, le résultat (consommation moyenne quotidienne) multiplié par 365 jours »   |                                  |
| <b>15.</b> | <b>Eau mesurée au compteur</b> |  |                                  |
|            | <b>15.1</b>                    | Compensation pour eau mesurée au compteur (excluant le service de dette de l'usine de filtration):   |                                  |
|            | <b>15.1.1</b>                  | Le montant minimum par mois pour les immeubles résidentiels, non résidentiels, industriels et résidences pour personnes âgées munies d'un compteur d'eau, se calculent selon les mêmes proportions, tel que stipulé à l'article 2 du présent règlement               |                                  |
|            |                                | - eau mesurée en gallon  | <b>6,10 \$/1000 gals</b>         |
|            |                                | - eau mesurée en mètre cube  | <b>1,63 \$/mètre<sup>3</sup></b> |
|            | <b>15.1.1.2</b>                | Pour les immeubles non résidentiels suivants :   |                                  |
|            |                                | - garages sans lave-auto   |                                  |
|            |                                | - Entrepôts  |                                  |
|            |                                | - bureaux d'affaires   | <b>50,79 \$/minimum/mois</b>     |
|            | <b>15.1.1.3</b>                | Pour tous les autres immeubles non résidentiels ainsi que les résidences pour personnes âgées  | <b>100,88 \$/minimum/mois</b>    |
|            | <b>15.1.1.4</b>                | Pour les immeubles industriels   | <b>254,31 \$/minimum/mois</b>    |
|            | <b>15.2</b>                    | Service de dette de l'usine de filtration (compensation pour eau mesurée au compteur)  |                                  |





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

15.2.1	eau mesurée en gallon	0,93 \$/1000 gals
15.2.2	eau mesurée en mètre cube	0,2470 \$/m <sup>3</sup>

**16. Fréquence de lecture des compteurs d'eau et de facturation**

La lecture des compteurs se fera à tous les trois mois par un préposé à cette fin. Tout compte produit est payable dans les trente jours et portera intérêt si non payé à l'échéance.

**17. Exigibilité de la facturation**

**17.1** La compensation d'usage de l'eau est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

**17.2** Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé par le nombre de mois imposables pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

**18. Annulation ou remboursement**

**18.1** Aucun crédit ou remboursement de la compensation de l'usage de l'eau ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerces ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements ou locaux par suite d'une modification à l'immeuble ou par incendie, ou par l'occupation du ou des logements ou locaux par le propriétaire.

**18.2** Aucun crédit ou remboursement de la compensation de l'usage de l'eau ne sera accordé en raison de l'inoccupation de locaux de commerce ou industries pour les 3 premiers mois complets, sauf dans le cas de diminution du nombre de locaux par suite d'une modification à l'immeuble par incendie ou par l'occupation du ou des locaux par le propriétaire. Pour le 4<sup>e</sup> mois et suivant d'inoccupation, le tarif minimum de **511,00 \$** sera calculé au prorata du nombre de mois inoccupé dans l'année en cours *incluant les immeubles dont l'eau est mesurée au compteur*.

**18.3** Le crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage de l'eau sera effectif à la date de signature de la demande ou à la date de l'inoccupation dudit logement si celle-ci est ultérieure à la date de la signature.

**18.4** Advenant le cas qu'un établissement change d'usage, il sera alors imposé le tarif correspondant à l'usage nouveau et dont le règlement précise la compensation.

**19. Pénalités**

Après avoir fait une déclaration mentionnée à l'article 7, commet une infraction, le propriétaire qui réutilise son logement ou local à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 7, est passible d'une amende de 500,00 \$

**20. Celles-ci seront payables en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:**

1<sup>er</sup> versement: 30 jours après l'envoi du compte de taxes

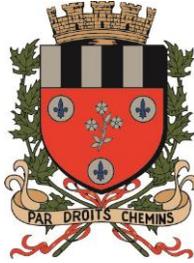
2<sup>e</sup> versement: 17 juin 2024

3<sup>e</sup> versement: 16 septembre 2024

**21. Tout compte en retard se verra imposé des intérêts à un taux de neuf pour cent (9,0 %).**

**22. Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.**





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

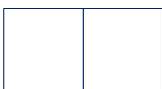
23. Le présent règlement fixe les tarifs de compensation de l'usage de l'eau à taux fixe ou au compteur de la Ville de Beauceville pour l'année 2024.
24. La section 2 du présent règlement prendra effet le jour de sa publication et sera applicable sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc.
25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**SECTION 3**                      **COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2024**

**ARTICLE**

26. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
27. Les tarifs annuels d'enlèvement et de disposition des ordures et des matières résiduelles sont établis comme suit:

<b>27.1</b>	Pour chaque logement		<b>186,00 \$</b>
<b>27.2</b>	Pour chaque chalet ayant le code d'identification des chalets		<b>124,00 \$</b>
<b>27.3</b>	Le coût au volume:		
	1/8 verge <sup>3</sup>	=	<b>143,00 \$/contenant</b>
	1/4 verge <sup>3</sup>	=	<b>282,00 \$/contenant</b>
	1/2 verge <sup>3</sup>	=	<b>563,00 \$/contenant</b>
	1 verge <sup>3</sup>	=	<b>1127,00 \$/contenant</b>
<b>27.3.1</b>	Pour les immeubles de 12 logements et plus, au choix du propriétaire, peuvent être taxés par unité de logement ou au volume selon la capacité des contenants		
<b>27.3.2</b>	Pour chaque commerce situé dans le même immeuble où celui qui l'opère réside, le coût est calculé selon la capacité des contenants ou un minimum de 1/8 verge <sup>3</sup>		
<b>27.3.3</b>	Pour chaque commerce, industrie, endroit d'affaire non résidentiel n'ayant pas un contrat privé, le coût est calculé selon la capacité des contenants ou un minimum 1/2 verge <sup>3</sup>		
<b>27.3.4</b>	Salon de coiffure et esthétique, le coût est calculé selon le contenant ou d'un minimum de 1/8 verge <sup>3</sup>		
<b>27.3.5</b>	Pour chaque bureau d'affaires moins de 100 mètres <sup>2</sup> de superficie, le coût est calculé selon le contenant ou d'un minimum de 1/8 verge <sup>3</sup>		
<b>27.3.6</b>	Pour chaque bureau d'affaires de plus de 100 mètres <sup>2</sup> de superficie, le coût est calculé selon le contenant ou d'un minimum de 1/4 verge <sup>3</sup>		
<b>27.3.7</b>	Pour chaque local vacant de plus de 3 mois, le coût est calculé selon un contenant d'une capacité minimum de 1/8 verge <sup>3</sup>		
<b>27.3.8</b>	Pour chaque entrepôt, le coût est calculé selon le contenant d'une capacité minimum de 1/8 verge <sup>3</sup>		
<b>27.3.9</b>	Pour chaque habitation de plus de 2 chambres locatives		<b>107,00 \$/ch</b>





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

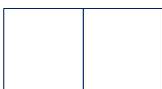
**27.3.10** Pour chaque commerce ou entreprise  
saisonnnière

**80,00 \$/mois**

- 28.** Pour chaque commerce, industrie ou autre ayant un contrat ou une entente directe avec une entreprise d'enlèvement ou de disposition des ordures et ce sans être déjà facturé par la Ville, un montant de **0,06 \$** du **100 \$** d'évaluation foncière de chacune de celles-ci couvrant leur contribution à la quote-part des frais de gestion des matières résiduelles exigées par la MRC Beauce-Centre à l'ensemble des contribuables de Beauceville.
- 29.** **Crédit ou remboursement**
- 29.1** Aucun crédit ou remboursement de la compensation pour l'enlèvement des ordures ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerce ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements par suite d'une modification à l'immeuble ou par incendie ou par l'occupation du ou des logements par le propriétaire.
- 29.2** Le crédit ou remboursement de la compensation pour l'enlèvement des ordures sera effectif à la date effective du certificat de l'évaluateur.
- 30.** **Retrait et diminution**
- 30.1** Pour la catégorie « 2.3 », tout retrait du système municipal de cueillette devra obtenir une approbation écrite de la Ville avant le retrait. Un crédit pourra être émis effectif le mois suivant la date de l'approbation.
- 30.2** Toute demande de réduction de capacité de contenant devra faire l'objet d'une vérification par la Ville. Cette vérification s'étendra sur une période minimale de 3 mois et si acceptée ne s'appliquera qu'après cette période.
- 31.** Les tarifs fixés par ce règlement couvrent un enlèvement aux deux semaines. Tout enlèvement supplémentaire est à la charge des utilisateurs (volume, cueillette et transport).
- 32.** Pour la récupération à la déchetterie, chaque logement, commerce ou industrie défrayera les coûts exigés par l'opérateur du site.
- 33.** Pour la collecte et le traitement des matières putrescibles dans le secteur urbain, une tarification de **107,00 \$** sera appliquée en secteur urbain.
- 34.** Les sommes dues seront payables en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:  
1<sup>er</sup> versement: 30 jours après l'envoi du compte de taxes  
2<sup>e</sup> versement: 17 juin 2024  
3<sup>e</sup> versement: 16 septembre 2024
- 35.** Tout compte en retard se verra imposé des intérêts à un taux de neuf pour cent (9,0 %).
- 36.** Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.
- 37.** Le présent règlement fixe les montants payables concernant les ordures pour l'année 2024.
- 38.** Le présent règlement prendra effet le jour de sa publication.
- 39.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**SECTION 4**

**COMPENSATION POUR L'USAGE DES ÉGOUTS À TAUX FIXES ET AU COMPTEUR  
ET LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES 2024**

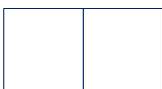




PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

**ARTICLE**

- 40.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- 41.** Les compensations pour l'usage des égouts sont établies comme suit (compensation incluant le service de dette de l'usine d'épuration):
- |               |   |                    |
|---------------|---|--------------------|
| <b>41.1</b>   | Pour chaque unité de logement, entrepôt à usage résidentiel   | <b>246,00 \$</b>   |
| <b>41.1.1</b> | Pour chaque unité de logement de grandeur 1½ pièce  | <b>124,00 \$</b>   |
| <b>41.2</b>   | Pour chaque garage, station de service, atelier de peinture et débosselage, lave-auto   | <b>622,00 \$</b>   |
| <b>41.3</b>   | Pour chaque garage, station de service, atelier de peinture et débosselage, sans lave-auto  | <b>399,00 \$</b>   |
| <b>41.4</b>   | Pour chaque concessionnaire de vente automobiles  | <b>867,00 \$</b>   |
| <b>41.5</b>   | Pour chaque institution financière  |                    |
|               | 10 employés et moins  | <b>622,00 \$</b>   |
|               | 11 employés et plus   | <b>867,00 \$</b>   |
| <b>41.6</b>   | Pour chaque salle publique de récréation ou amusement pour chaque salle de théâtre, cinéma incluant restaurant  | <b>573,00 \$</b>   |
| <b>41.7</b>   | Pour chaque bureau de dentiste, denturologiste, par chaise  | <b>155,00 \$</b>   |
| <b>41.8</b>   | Pour chaque bureau, commerce ou endroit d'affaire non spécifiquement imposé dans le présent règlement mais situé dans le même immeuble où celui qui l'opère réside. | <b>155,00 \$</b>   |
| <b>41.9</b>   | Pour chaque restaurant, brasserie, comptoir-lunch, café   |                    |
| <b>41.9.1</b> | pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes   | <b>632,00 \$</b>   |
| <b>41.9.2</b> | pouvant accueillir de 36 personnes et plus  | <b>1 086,00 \$</b> |
| <b>41.10</b>  | Pour chaque clinique médicale   | <b>364,00 \$</b>   |
| <b>41.11</b>  | Pour chaque atelier de nettoyage à sec  | <b>364,00 \$</b>   |
| <b>41.12</b>  | Pour chaque salon de coiffure, barbier, esthétique  | <b>2281,00 \$</b>  |
| <b>41.13</b>  | Pour chaque bar   | <b>455,00 \$</b>   |
| <b>41.14</b>  | Pour chaque habitation en commun de plus de 2 chambres locatives  | <b>88 \$/ch.</b>   |
| <b>41.15</b>  | Pour chaque buanderie, teinturerie commerciale  | <b>2 797,00 \$</b> |
| <b>41.16</b>  | Pour chaque buanderie, teinturerie industrielle   | <b>4 195,00 \$</b> |
| <b>41.17</b>  | Pour chaque bureau, endroits autres que résidentiel, endroits d'affaires, non spécifiquement imposé par le présent règlement  | <b>364,00 \$</b>   |





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

- 41.18** Pour toute entreprise, commerce, entreprise de service, industrie, supermarché, hôtel, motel, aréna non spécifiquement nommé au présent règlement
- |                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| <b>41.18.1</b> 20 employés et moins | <b>1 818,00 \$</b> |
| <b>41.18.2</b> 21 employés et plus  | <b>2 307,00 \$</b> |

**42. Ajustement de facturation**

À partir du moment où la Ville juge qu'il y a lieu d'installer un instrument de mesure de volume d'eau usée rejetée au réseau, toute entreprise, commerce et industrie, où l'instrument de mesure sera installé, verra sa facturation de l'année en cours ajustée selon la formule suivante:

« nombre de mètres cubes mesuré par l'instrument de mesure, divisé par le nombre de jours durant la mesure, le résultat (consommation moyenne quotidienne) multiplié par 365 jours. »

**43. Égout mesuré par un instrument de mesure**

- 43.1** Compensation pour égout mesurée par un instrument de mesure (excluant le service de dette de l'usine d'épuration)
- 43.1.1** pour toute entreprise, industrie, commerce non spécifiquement nommé au présent règlement mais dont le rejet d'égout nécessite l'installation d'un instrument de mesure - égout mesuré en mètre cube **0,41 \$/m<sup>3</sup>**
- 43.2** Service de dette de l'usine d'épuration (compensation pour eau mesurée par un instrument de mesure)
- 43.2.1** égout mesuré en mètre cube **0,02 \$/m<sup>3</sup>**

**44.** La lecture de l'instrument de mesure se fera à tous les trois mois par un préposé à cette fin. Tout compte produit est payable dans les trente jours et portera intérêt si non payé à l'échéance.

**45.1** Chaque logement permanent n'étant pas relié au réseau d'égouts devra payer une taxe de fosse septique de **169,47 \$**, donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans. Toute vidange supplémentaire sera à la charge entière du propriétaire. Chaque logement saisonnier (chalet) devra payer une taxe de fosse septique de **84,74 \$** donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les quatre ans.

De plus, des frais additionnels pour les cas particuliers se détaillent comme suit :

Période hors calendrier : **121,28 \$**

Cas d'urgence : soirs de semaine, vendredi après-midi, samedi ou dimanche, jours fériés, période du temps des Fêtes ou délai requis maximal de 48h, excluant les fosses de rétention dans un délai de moins de 5 jours : **165,36 \$**

Cas d'urgence : fosse de rétention dans un délai de moins de 5 jours : **165,36 \$**

Travaux de mise aux normes des installations septiques ou vidange d'un système hydro-kinétique à moins de 48h d'avis : **165,36 \$**

Déplacement inutile : **88,20 \$**

Un montant unitaire de **273,67 \$** sera facturé pour une vidange sélective ainsi qu'un montant de **285,22 \$** pour une vidange complète.

**45.1.1** Chaque unité décrit à l'article 6.1 muni d'un système Hydro-kinetic devra payer une taxe de **30,64 \$** pour la gestion des fosses septiques et un





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

montant supplémentaire pour la vidange au coût facturé par la MRC Beauce-Centre selon les besoins.

- 45.2** Le contrat d'entretien pour les systèmes de désinfection tertiaire avec lampe UV sera à la charge entière du propriétaire au coût facturé par la MRC Beauce-Centre.
- 45.3** Les commerces et industries ayant une fosse septique seront facturés à chaque vidange au coût facturé par la MRC Beauce-Centre.

**46. Début de l'exigibilité de la compensation**

- 46.1** La compensation pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.
- 46.2** Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

**47. Annulation ou remboursement**

- 47.1** Aucun crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerces ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements ou locaux par suite d'une modification à l'immeuble ou par incendie ou par l'occupation du ou des logements par le propriétaire.
- 47.2** Aucun crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de locaux de commerce ou industries pour les 3 premiers mois complets, sauf dans le cas de diminution du nombre de locaux par suite d'une modification à l'immeuble par incendie ou par l'occupation du ou des locaux par le propriétaire. Pour le 4<sup>e</sup> mois et suivant d'inoccupation, le tarif minimum de **399 \$** sera calculé au prorata du nombre de mois inoccupé dans l'année en cours.
- 47.3** Le crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage des égouts sera effectif à la date de signature de la demande ou à la date de l'inoccupation dudit logement si celle-ci est ultérieure à la date de la signature.
- 47.4** Advenant le cas qu'un établissement change d'usage, il sera alors imposé le tarif correspondant à l'usage nouveau et dont le règlement précise la compensation.

**48. Pénalités**

Après avoir fait une déclaration mentionnée à l'article 8, commet une infraction, le propriétaire qui réutilise son logement ou local à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 8, est passible d'une amende de 500 \$

- 49.** Celles-ci seront payables en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:  
1<sup>er</sup> versement: 30 jours après l'envoi du compte de taxes  
2<sup>e</sup> versement: 17 juin 2024  
3<sup>e</sup> versement: 16 septembre 2024

- 50.** Tout compte en retard se verra imposé des intérêts à un taux de neuf pour cent (9,0 %).

**51. Exigibilité**





PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE  
RÈGLEMENT 2023-508

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

- 52.** Le présent règlement fixe la compensation pour l'usage des égouts et la vidange des fosses septiques pour l'année 2024.
- 53.** Le présent règlement prendra effet le jour de sa publication.
- 54.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 15 décembre 2023.

\_\_\_\_\_  
M. François Veilleux, Maire

\_\_\_\_\_  
Me Sandra Bernard, greffière

